

Annexe IV

au règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Degré de sensibilité au bruit du récepteur II

Puissance de chauffe A-7/W35	Puissance acoustique maximale de nuit LwA, max. nuit [dB(A)]	Distance minimale au récepteur le plus exposé [m]
Inférieure à 10 kW	49	6
Entre 10 et 15 kW	53	9
Entre 16 et 20 kW	57	15
Entre 21 et 30 kW	59	18
Supérieure à 30 kW	61	23

Degré de sensibilité au bruit du récepteur III et IV

Puissance de chauffe A-7/W35	Puissance acoustique maximale de nuit LwA, max. nuit [dB(A)]	Distance minimale au récepteur le plus exposé [m]
Inférieure à 10 kW	49	4
Entre 10 et 15 kW	53	6
Entre 16 et 20 kW	57	9
Entre 21 et 30 kW	59	11
Supérieure à 30 kW	61	14

La distance minimale au récepteur le plus exposé doit être mesurée entre la source de bruit et le local de réception voisin le plus exposé.